



DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N° 22 (modifiée)

Panel d'experts

La présente directive sur la procédure explique, en termes pratiques, comment les règles régissant les témoignages d'experts dans les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* (les « *Règles* ») peuvent être appliquées au panel d'experts. La conduite de la procédure est ultimement laissée à la discrétion du juge qui préside l'audience. Le juge peut dispenser de toute étape décrite ci-dessous et peut donner des directives supplémentaires pour faciliter la conduite ordonnée et expéditive de la procédure du panel d'experts. À cette fin,

1. Le juge peut:
 - a) déterminer si les *Règles* ont été suivies, notamment si des rapports d'experts ont été échangés et si la Règle 145 et l'Annexe III des *Règles* ont été suivis;
 - b) convoquer un voir-dire concernant l'admissibilité de tout témoignage d'expert proposé et;
 - c) ordonner la tenue d'un panel d'experts au cours du procès.
2. En tant que proposition générale, le juge peut, sur consentement écrit des parties, lire le rapport de tout témoin expert proposé avant l'audience, peu importe si l'expert témoignera ou non dans le cadre d'un panel.
3. Le juge peut convoquer un panel d'experts avant le procès et/ou pendant le procès. Si le juge convoque un panel d'experts pendant le procès, il peut le faire avant d'entendre les autres preuves de l'appelant, après avoir entendu les autres preuves de l'appelant, ou après avoir entendu les autres preuves de l'appelant et de l'intimé.
4. Le juge peut interroger les témoins experts d'un panel à tout moment et peut le faire avant et/ou après la fin de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire.
5. Le juge peut:
 - a) préparer des questions à poser aux membres du panel d'experts; et
 - b) soumettre les questions à chacun des experts - une question à l'un, puis la même question à l'autre et ainsi de suite, ce qui donne l'occasion au juge de considérer en temps réel les réponses de chaque expert à chacune des questions.
6. Une fois que toutes les questions judiciaires ont été répondues, le juge peut permettre aux avocats de poser des questions découlant des réponses données. Sauf si le juge ordonne

autrement, ces questions se limitent généralement à corriger, clarifier ou élaborer les réponses données aux questions du juge.

Daté ce 30^e jour de mai 2024.

(Original signé par le juge en chef Eugene P. Rossiter)

Eugene P. Rossiter
Juge en chef